



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**d'un site de préparation et stockage de vins, de distillation et de stockage d'alcools
de bouche classé pour la protection de l'environnement**

exploité par la société

SAS Distillerie de l'Abeille

sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Le préfet de la Charente

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de l'Abeille pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de l'Abeille commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande présentée le 30 août 2024 par la société SAS DISTILLERIE DE L'ABEILLE, dont le siège social est situé au 19 Route de Saint-Bonnet Barbezieux-Saint-Hilaire, pour l'enregistrement d'une installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 février 2025 et le 24 mars 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Barbezieux-Saint-Hilaire, Salles-De-Barbezieux et l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet, consultés selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 susvisé ;

Vu le rapport du 7 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du 9 mai 2025 du projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du mardi 6 mai 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de prescriptions générales susvisé, à l'exception de celles du I et du II de l'article 14, et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société SAS Distillerie de l'Abeille, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (I et II de l'article 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés à proximité du site ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire par rapport à plusieurs dispositions applicables à l'établissement ont été jugées recevables et que les aménagements proposés font l'objet de prescriptions spécifiques à l'établissement et sont portées par le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS DISTILLERIE DE L'ABEILLE, représentée par M. Sébastien BROTREAUD, président, dont le siège social est situé au 19 Route de Saint-Bonnet Barbezieux-Saint-Hilaire, faisant l'objet de la demande du 30 août 2024 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, au lieu-dit L'Abeille. Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieur à 30hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	11 alambics de 25 hl, capacité de charge totale : 275 hl soit une capacité de production de 165 hl AP/j (*)	E
2251-2	Préparation, conditionnement de vins 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an	10 600 hL/an	D
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Chai de distillation : 200 m ³ QSP totale = 200 m³	DC
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale des installations de combustion : 1,55 MW	DC

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	1,6 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (D)	1 forage (code BSS : BS004BTWQ)	D
1.3.1.0-2	1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées (*) 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas : (D)	5 m ³ /h	D

D : Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Barbezieux-Saint-Hilaire	Section ZC – n° 41 et 42	L'Abeille

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation de distillation de l'établissement respecte les conditions et limites suivantes :

Nature des produits distillés	Volume maximum de produits distillés	Période de distillation
Vins	60 000 hl / an	de septembre à avril

Article 1.2.5. Consistance des installations

L'établissement est composé des installations / équipements suivants :

- Une distillerie de 351 m² (11 alambics de 25hl de capacité de charge chacun) compartimentée en 3 salles. Les caractéristiques des 3 salles de distillation sont détaillées ci-dessous :

Salle n°	1	2	3
Surface (m ²)	105	125,5	121
Nombre d'alambics	3	3	5

- Un chai à eaux-de-vie de 261,7 m² pour une QSP de 200 m³ ;
- Un chai à vin de 112 m² d'une capacité de 2 500 hl et une cuverie extérieure d'une capacité de 8 100 hl ;
- Une aire de chargement/déchargement ;
- Deux bassins à vinasses de 1660 m³ et 200 m³ ;
- Deux groupes de froid.

Article 1.2.6. Prélèvement d'eaux souterraines

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

Ouvrage de prélèvement	Débit maximal instantané	Débit maximal hebdomadaire	Débit maximal annuel
Forage profondeur 20 m (BS004BTWQ)	5 m ³ /h	20 m ³ /semaine	1650 m ³ /an

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. La première inspection a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les actions correctives éventuellement identifiées lors de cette première inspection sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Chapitre 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 30 août 2024 susvisées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels préfectoral de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Article 1.4.2. Arrêté préfectoral de prescriptions générales

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755.

Article 1.4.3. Abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 février 2009

L'arrêté préfectoral du 27 février 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la SARL Distillerie de L'Abeille pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de l'Abeille commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est abrogé.

Article 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du I et du II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

En lieu et place des prescriptions du I et du II de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé s'appliquent les dispositions suivantes (concernant les caractéristiques constructives de l'ensemble des locaux de distillation) :

I. - Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : le sol est en matériau incombustible et imperméable.

Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol, et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol, sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.

Charpente/couverture : l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

Ouvertures/issues : les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte extérieure, 10 mètres dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

II. - L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement et la prévention des risques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après :

Article 2.2.1. Local vacant attenant à la distillerie

Tout stockage de matières combustibles ou inflammables est interdit dans le local vacant attenant à la salle de distillation n°3.

Article 2.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 180 m³.

Cette réserve est raccordée à plusieurs modules d'aspiration pour permettre aux engins du SDIS de s'y connecter ; chaque zone est associée à une aire de stationnement d'un engin du SDIS aux dimensions adéquates.

La réserve incendie est réceptionnée par le SDIS dès que celle-ci est installée.

L'exploitant réalise des vérifications annuelles pour s'assurer de la disponibilité de la réserve incendie : volume d'eau adéquat, lignes d'aspiration conformes...

La réserve incendie de 180 m³, les aires d'aspiration ainsi que les voies engins permettant d'y accéder doivent être implantées :

- en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et des zones d'effets de surpression de 20 mbar ;
- en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci ;
- en dehors des écoulements de liquides inflammés.

La présente prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Article 2.2.3. Portes coupe-feu

La porte de la salle de distillation n°3, donnant sur la salle n°2 est EI 120.

La présente prescription complète l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

Article 2.2.4. Distance d'isolement

Les installations sont implantées à 20 m des limites de propriété.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers.

1^o- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1^o une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire et peut y être consultée ;

2^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Barbezieux-Saint-Hilaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : de Barbezieux-Saint-Hilaire, Salles-De-Barbezieux et Saint-Bonnet ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Barbezieux-Saint-Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie de l'Abeille et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le 12 mai 2025.

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENCE